

Ouverture d'un commerce et réglementation

On ne badine pas avec la sécurité ! Surtout lorsque l'on reçoit du public. Avant d'ouvrir votre commerce, vous allez devoir vous conformer à un certain nombre de règles qu'il faudra respecter.

La sécurité dans le cadre d'un projet de création d'entreprise est un passage obligé. C'est même LA priorité lorsqu'on se lance dans l'aménagement d'un local destiné à la vente ou la prestation de services, puisque le respect des règles de sécurité conditionne la réalisation du projet. Aussi, mieux vaut les connaître au risque sinon de se voir refuser l'ouverture au public.

Reste que selon le type d'activité envisagée, elles ne seront pas identiques. En effet, entre un magasin de vêtements, un salon de coiffure ou encore un restaurant, les problématiques ne sont pas les mêmes. Par ailleurs, il ne faut pas négliger le coût lié au respect de ces règles. Il est donc nécessaire de l'évaluer précisément, et très tôt, pour l'intégrer dans le plan de financement.

Enfin, une entreprise qui ne répondrait pas aux obligations de sécurité fixées par la réglementation des assureurs s'expose à des refus d'indemnisation en cas de sinistre. Et dans de nombreux cas, sa responsabilité pénale ainsi que celle de son dirigeant peuvent être engagées ! D'ailleurs selon l'article L 221-1 du Code de la consommation, "la protection physique des consommateurs sur les lieux de vente et les surfaces d'exposition, incombe aux vendeurs professionnels qui doivent prendre les précautions".

Les démarches obligatoires

C'est lors de la phase de création qu'il faut se soucier de ces règles, notamment au moment du choix du local. Il faudra par exemple vérifier si ce dernier est bien compatible avec les contraintes de sécurité imposées par l'activité envisagée et évaluer le coût occasionné par les éventuels travaux d'adaptation nécessaires.

Pour les connaître, il faudra se référer aux nombreuses règles de sécurité édictées par le Code du travail, par la réglementation relative aux établissements recevant du public (ERP), ainsi qu'aux règles fixées par les assureurs, etc. Il convient tout d'abord de respecter la réglementation applicable aux Établissements recevant du public (ERP).

Un commerce entrant le plus souvent dans la cinquième catégorie (établissements recevant moins de deux cents personnes), ses obligations seront allégées et réglementées par l'arrêté du 22 juin 1990 modifié. Concrètement, pour

vous conformer à ces obligations soumises ou non à permis de construire, vous devrez vous adresser au maire de votre commune.

Dès lors que des travaux sont entrepris à l'intérieur du local (une cloison créée, une étagère modifiée...), ou si le commerce que vous ouvrez a été fermé plus de 10 mois, un dossier d'autorisation d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public doit être déposé en mairie (AT : autorisation de travaux).

Ce dossier est composé d'un volet accessibilité et d'un volet sécurité. Ces dossiers sont transmis par la mairie à la Direction départementale des territoires pour l'accessibilité et au SDIS pour la sécurité. Deux commissions statuent. A réception des avis, le maire de la commune peut délivrer un arrêté permettant l'aménagement du local (sous réserve que les avis soient favorables). Il délivre également une autorisation d'ouvrir le commerce.



S'agissant d'établissements de cinquième catégorie (les petites boutiques), la visite d'une commission de sécurité ne sera pas systématique, mais le maire pourra l'imposer s'il la juge utile, avant de délivrer ou non l'autorisation d'ouverture.

- En cas de reprise d'une entreprise avec son local, sans modification de l'activité ni réalisation de travaux, il ne sera pas exigé de procéder à une demande d'autorisation d'ouverture, sauf si le local est resté fermé au public pendant

plus de dix mois.

Par contre, il est conseillé au repreneur de :

- prendre connaissance de l'arrêté d'ouverture au public délivré par le maire au précédent exploitant ou au propriétaire de l'ERP ainsi que du procès verbal de la commission de sécurité et d'accessibilité joint à l'autorisation,
- viser le registre de sécurité de l'établissement afin de vérifier la conformité et la périodicité des contrôles techniques,
- consulter les services de la mairie ou, en préfecture, le secrétariat de la commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique et d'accessibilité. Une visite de la commission de sécurité est peut-être nécessaire dès la reprise ou à programmer dans les mois à venir.

Avant de constituer votre dossier, vous pouvez utilement vous renseigner auprès du service urbanisme (maryse.biguet@albertville.fr).